

## **COMMUNE de MUZY**

### **Règlement du restaurant scolaire**

- 1- Le restaurant scolaire fonctionne sous la responsabilité de la commune. Y sont admis les enfants fréquentant l'école de Muzy.
- 2- Les enfants en classe maternelle doivent apporter une serviette de table marquée de leur nom et prénom.
- 3- Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à distribuer des médicaments, même accompagnés d'une ordonnance.

#### **Fréquentation**

- 4- L'inscription au restaurant scolaire implique une fréquentation quotidienne - soit quatre jours par semaine - pour l'année scolaire entière. Toutefois, les élèves ayant fait l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé spécifiant l'apport des repas par les parents pourront déroger à cette règle. Leur fréquentation sera néanmoins régulière et établie en début d'année scolaire par le maire et les parents.
- 5- Les absences à au moins quatre repas consécutifs et justifiées par certificat médical ne donneront pas lieu à une facturation.
- 6- Les repas non consommés pour cause de fermeture du restaurant scolaire en période de grève ne seront pas facturés.
- 7- Les enfants non-inscrits peuvent être exceptionnellement accueillis pour une raison justifiée. Dans ce cas, le prix du repas est égal au tarif annuel divisé par 130.
- 8- Pour toute absence, la personne responsable de la cuisine doit être prévenue, au 02 37 43 25 29, au plus tard le matin avant 10h.

#### **Discipline**

- 9- Tout comportement pouvant nuire au bon fonctionnement du restaurant scolaire pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion après avis du maire et de la commission des affaires scolaires.

#### **Tarif et paiement**

- 10- Les tarifs, selon une tarification sociale à trois tranches, sont fixés par le conseil municipal. Pour la troisième tranche ; il est établi en tenant compte des jours sans restauration (voyages scolaires, jours fériés, etc... ) qui ne peuvent donner lieu à remboursement.
- 11- Le tarif du restaurant pour les élèves ayant fait l'objet d'un PAI spécifiant l'apport des repas par les parents est égal à 10% du tarif annuel normal.
- 12- Pour tout départ ou inscription en cours d'année, le tarif est calculé en fonction du quotient familial.
- 13- Le paiement du restaurant scolaire s'effectue auprès du Service de Gestion Comptable d'Evreux en dix mensualités d'octobre à juillet. Il peut donner lieu à prélèvement automatique bancaire.
- 14- Le paiement, pour les élèves ayant fait l'objet d'un PAI spécifiant l'apport des repas par les parents, s'effectue en une fois, en fin d'année scolaire.
- 15- Tout règlement antérieur est abrogé.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 25 juin 2021.